

No. 13678. TREATY ON THE PROHIBITION OF THE EMPLACEMENT OF NUCLEAR WEAPONS AND OTHER WEAPONS OF MASS DESTRUCTION ON THE SEA-BED AND THE OCEAN FLOOR AND IN THE SUBSOIL THEREOF. CONCLUDED AT LONDON, MOSCOW AND WASHINGTON ON 11 FEBRUARY 1971¹

N° 13678. TRAITÉ INTERDISANT DE PLACER DES ARMES NUCLÉAIRES ET D'AUTRES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE SUR LE FOND DES MERS ET DES OCÉANS AINSI QUE DANS LEUR SOUS-SOL. CONCLU À LONDRES, MOSCOU ET WASHINGTON LE 11 FÉVRIER 1971¹

OBJECTION to the declaration made by Yugoslavia¹ upon ratification

Received on:

16 January 1975

UNITED STATES OF AMERICA

With the following declaration:

“Insofar as the note is intended to be interpretative of the Convention, the United States cannot accept it as a valid interpretation. In addition, the United States does not consider that it can have any effect on the existing law of the sea.

“Insofar as the note is intended to be a reservation to the Convention, the United States places on record its formal objection to it on the grounds that it is incompatible with the object and purpose of the Convention. The United States also draws attention to the fact that the note was submitted too late to be legally effective as a reservation.”

Certified statement was registered by the United States of America on 12 June 1975.

OBJECTION à la déclaration formulée par la Yougoslavie¹ lors de la ratification

Recue le :

16 janvier 1975

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Avec la déclaration suivante :

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Dans la mesure où la note est une interprétation de la Convention, les États-Unis ne peuvent pas l'accepter comme une interprétation valable. En outre, les États-Unis ne pensent pas que cette interprétation puisse avoir un effet quelconque sur le droit de la mer en vigueur.

Dans la mesure où la note est une réserve à la Convention, les États-Unis tiennent à exprimer une objection formelle à cette réserve, pour la raison qu'elle est incompatible avec l'objet et les fins de la Convention. Les États-Unis attirent aussi l'attention sur le fait que la note a été présentée trop tard pour constituer une réserve juridiquement valable.

La déclaration certifiée a été enregistrée par les États-Unis d'Amérique le 12 juin 1975.

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 955, No. I-13678.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 955, n° I-13678.